



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 06 FEV. 2023

portant prescriptions complémentaires à la société SEREP suite à l'instruction de son étude de dangers

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude de dangers du site complétée de 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 06 janvier 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant en date du 20 janvier 2023.

CONSIDÉRANT :

- que la société SEREP a modifié certaines activités présentées dans son étude de dangers ;
- que certaines de ces modifications doivent être actées compte tenu de la réduction du risque à la source engendrée ;
- que les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers doivent être suivies et entretenues ;

que le phénomène de pressurisation lente des bacs doit être réévalué afin de déterminer la pertinence d'équiper les bacs d'évents pour éviter ce phénomène dangereux, qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'échéancier de remise des réexamens périodiques des études de dangers du site, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société SEREP, dont le siège social est situé 3 quai des arachides - port 3410 - 76600 Le Havre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site situé 3, quai des Arachides au Havre.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie du HAVRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du HAVRE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société SEREP.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire du HAVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SEREP.

Rouen, le **06 FEV 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du **- 6 FEV. 2023**

Société SEREP au HAVRE

Article 1^{er} : Barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques (MMR)

1. Dispositions générales :

Les installations sont équipées de barrières de sécurité qui sont des ensembles techniques et ou organisationnels assurant une fonction de sécurité.

Les barrières de sécurité font l'objet d'un suivi en service comprenant a minima les éléments suivants :

- identification (liste à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées),
- tests de bon fonctionnement garantissant la fonction de sécurité,
- maintenance en vue d'assurer leur fiabilité,
- procédure spécifique de gestion de mise hors service.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite pour la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de la sécurité.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur déclenche a minima une alarme visible et/ou audible par l'exploitant.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur sans action automatique associée déclenche des actions correctives appropriées, connues et comprises des opérateurs ayant à les appliquer. Ces actions correctives peuvent être formalisées via une procédure.

Ces barrières de sécurité font l'objet de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes qui sont établies par consignes écrites.

Parmi les barrières de sécurité, certaines sont définies comme des mesures de maîtrise des risques (MMR). Les MMR doivent donc respecter les dispositions du présent article et celles de l'article suivant.

2. Dispositions spécifiques aux MMR

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, opérationnelles, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances de l'étude de dangers.

En cas d'anomalie et/ou de défaillance d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'exploitant met en place des mesures compensatoires temporaires dont il justifie la pertinence après analyse du point de vue de la sécurité vis-à-vis des intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 et du point de vue du retour d'expérience, permettant de continuer à exploiter les installations en sécurité.

Ces mesures compensatoires font alors l'objet d'un suivi renforcé. Si nécessaire, les installations sont mises en sécurité via une séquence prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

La MMR est remise en état de fonctionnement en cas d'anomalie et/ou de défaillance dans les meilleurs délais.

Les informations associées à ces anomalies et/ou défaillances et aux mesures compensatoires sont clairement enregistrées, signalées au point de rencontre des exploitants et communiquées lors des changements d'équipes.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans l'étude de dangers et notamment :

- Détection liquides dans les cuvettes de rétention,
- Détection incendie dans les cuvettes de rétention,
- Radar niveau haut des bacs

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude des dangers est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer a minima l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Article 2 : Plan d'Opération Interne (POI) commun

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios de son étude de dangers. Ce POI est commun avec les sociétés des sites limitrophes et potentiellement impactées par les zones d'effets en cas d'accident (sociétés CFT, Condigel, GRS Valtech, Revival, Seafrigo et Sogestran). Il comprend notamment :

- les modalités d'alerte, et en particulier l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les voisins en cas d'activation du POI,
- la constitution et la formation d'une équipe de première intervention (mise en sécurité des installations et mise en service des installations de pompage incendie),
- les modalités d'évacuation,
- la description des mesures à prendre par les sociétés voisines susmentionnées en cas d'accident sur le site de SEREP,
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet ou jusqu'à l'engagement éventuel de moyens de secours publics.

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Toute modification du POI par l'exploitant fait l'objet d'une information à ses voisins. En particulier, l'exploitant communique auprès des voisins sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez eux.

Un exercice commun avec les sociétés voisines incluses dans le POI est organisé régulièrement.

Article 3 : Pressurisation lente des bacs

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, pour les bacs pouvant générer un phénomène de pressurisation lente, les éléments suivants :

- Calcul de la pression de rupture à la liaison robe-toit (selon méthodologie ou code reconnu) pour les bacs réputés fragibles,
- Calcul de la pression de rupture à la liaison robe-fond (selon méthodologie ou code reconnu) pour les bacs réputés fragibles,
- Calcul des effets thermiques selon le modèle de pressurisation lente adapté,
- Calcul de la surface d'événements selon la formule réglementaire en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 lorsque les zones de dangers graves pour la vie humaine sortent des limites du site,
- Surface des événements actuels,
- Plan d'action si la surface d'événements actuels est inférieur à la surface d'événement calculé.

Article 4 : Scénario EXP4 et TH10 de l'étude de dangers

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une révision de la modélisation de ces scénarios d'accidents.

Article 5 : Lavage des barges Scénario EXP1 de l'étude de dangers

L'activité de lavage des barges est interdite pour celles ayant contenu des produits pouvant générer un risque d'explosion de la barge, notamment les produits de catégorie A telles que définies par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une révision de la modélisation du scénario d'accident EXP1 de l'étude de dangers de 2015 et de la probabilité d'occurrence pour les barges ayant contenu des slops pouvant contenir des liquides inflammables de catégorie B.